



DÉCISION DE L'AFNIC

aldifrance.fr

Demande n° FR-2017-01481

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aldifrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 novembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aldifrance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « A ALDI » numéro 2102010 enregistrée le 23 février 2001 par la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 7, 9, 16, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « ALDI » numéro 870896 enregistrée le 11 août 2005 par la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG et dûment renouvelée pour les classes 35, 38, 40, 41 et 42 ;
- Extrait Kbis du 14 novembre 2017 de la société ALDI CENTRALE D'ACHAT ET CIE immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 378 569 040 au R.C.S. de Meaux ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aldifrance.fr> enregistré le 03 novembre 2017 par Monsieur S. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aldi.fr> enregistré le 20 février 1997 par la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG ;
- Echanges de courriels entre le Requérent et son représentant concernant l'usurpation d'identité dont il semble être victime au travers du mauvais usage de noms de domaine et notamment du nom de domaine <aldifrance.fr> ;
- Capture d'écran, du 14 novembre 2017, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <aldifrance.fr> ;
- Captures d'écrans du 14 novembre 2017 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <aldi.fr> et notamment :
 - Accueil
 - Mentions légales.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du Requérent :

La Requérente est la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS, qui est une filiale française de la société ALDI EINKAUF GMBH. La société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS a pour gérant Monsieur [prénom nom], et elle est en charge des achats pour l'ensemble des magasins en France à l'enseigne ALDI (voir Pièce 2). La Requérente édite et exploite un site internet accessible à

l'adresse URL www.aldi.fr (voir pièces 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5).

La Requérante dispose également d'une licence d'utilisation des marques de la société ALDI EINKAUF GMBH pour le territoire français. Cette licence porte notamment sur les marques de l'Union européenne n° 210210 (voir pièce 1.1), dont l'un des éléments distinctifs est le terme « ALDI », et sur la marque verbale internationale désignant l'union européenne « ALDI » n°870896 (voir pièce 1.2).

Bien que le site internet accessible à l'adresse www.aldi.fr est édité et exploité par la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS, c'est la société ALDI EINKAUF GMBH qui est titulaire du nom de domaine aldi.fr (voir pièce 6) et l'utilisation du nom de domaine est concédée sous licence à la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS.

Le titulaire du nom de domaine litigieux aldifrance.fr l'a enregistré dans le but de créer une confusion auprès du public et d'usurper l'identité de la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS et de son gérant Monsieur [prénom nom].

Estimant que l'enregistrement et le nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, la Requérante considère avoir un intérêt à agir.

II. Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a. Le nom de domaine aldifrance.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). La Requérante est titulaire d'une licence portant sur les marques enregistrées par sa société mère ALDI EINKAUF GMBH, dont plusieurs marques de l'UE contenant ou portant sur la dénomination ALDI, protégées et exploitées en relation avec l'achat et la vente de produits (voir pièces 1.1 et 1.2).

Le nom de domaine contesté constitue la reproduction intégrale de la marque antérieure ALDI. L'unique différence consiste dans l'ajout, accolé, du terme « France » qui n'a aucun caractère distinctif et ne permet pas d'éviter un risque de confusion dans l'esprit du public.

Au contraire, le nom de domaine aldifrance.fr peut laisser croire au public qu'il s'agit d'un nom de domaine réservé par la Requérante. L'enregistrement et l'usage de ce nom de domaine sont donc à rapprocher d'un acte de contrefaçon de marque.

Ceci d'autant plus que le défendeur n'a aucun droit sur le terme ALDI à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit, et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduit le terme « ALDI » qui est le nom de l'enseigne des sociétés ALDI EINKAUF GMBH et ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS ainsi que l'élément distinctif de leurs dénominations sociales respectives, et du nom de domaine aldi.fr.

b. Le nom de domaine aldifrance.fr a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux dans le but d'en faire un usage loyal et légitime.

En effet, le nom de domaine litigieux a été déposé dans le but d'usurper l'identité de la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS (voir pièce 3).

De fait, l'enregistrement du nom de domaine aldifrance.fr a permis à l'usurpateur de créer différentes adresses mail, dont info@aldifrance.fr et [\[prenom.nom\]@aldifrance.fr](mailto:[prenom.nom]@aldifrance.fr), c'est-à-dire une adresse imitant l'adresse mail officielle de contact de l'enseigne ALDI en France (info@aldi.fr) et l'adresse mail officielle ([\[prenom.nom\]@aldi.fr](mailto:[prenom.nom]@aldi.fr)), [du] gérant de la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS. (voir pièce 3)

Or, ces adresses sont utilisées par l'usurpateur afin de tenter d'obtenir des lignes de crédit auprès de sociétés au nom et pour le compte de la société ALDI CENTRALE D'ACHAT SCS. (voir pièce 3)

La copie du mail envoyé par l'usurpateur permet également de noter la reproduction, dans la signature du mail, du logo ALDI déposé à titre de marque de l'Union Européenne sous le numéro

210210 (voir pièce 1.1)

La consultation de la page internet accessible à l'adresse URL www.aldifrance.fr permet de constater que, à ce jour, il s'agit d'une page de parking et qu'aucune exploitation n'est faite. (voir pièce 4)

Enfin, une requête WHOIS permet d'accéder aux informations relatives à la personne ayant enregistré le nom de domaine litigieux. Après différentes vérifications faites par la Requérante, aucune des informations mentionnées auprès du registrar pour identifier le titulaire de l'enregistrement litigieux ne semble exacte (ce qui n'est pas surprenant compte tenu de l'usage fait par l'usurpateur, celui-ci faisant le nécessaire afin d'éviter d'être identifié). (voir pièce 5)

Compte tenu de ce qui précède et des éléments présentés il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine aldifrance.fr au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces et arguments qui ont été déposés par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine aldifrance.fr était similaire :

- Aux marques de la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG à savoir :
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « A ALDI » numéro 2102010 enregistrée le 23 février 2001 et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 7, 9, 16, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ;
 - La marque internationale en vigueur en France « ALDI » numéro 870896 enregistrée le 11 août 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38, 40, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine aldi.fr enregistré le 20 février 1997 par la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société ALDI CENTRALE D'ACHAT ET CIE immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 378 569 040 au R.C.S. de Meaux ;
- La société Requérante est éditrice du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine aldi.fr enregistré par la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <aldifrance.fr> est similaire aux marques antérieures de la société ALDI EINKAUF GmbH & Co. oHG et notamment la marque de l'Union européenne semi-figurative « A ALDI » numéro 2102010 enregistrée le 23 février 2001 et pour les classes 3, 4, 7, 9, 16, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 car il est composé de la marque « A ALDI », reprise quasi à l'identique, et du terme « France », zone géographique sur laquelle la marque est protégée ;
- Le représentant du Requéant déclare que « *La Requéante dispose [...] d'une licence d'utilisation des marques de la société ALDI EINKAUF GMBH pour le territoire français* » ; cependant il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de cette déclaration.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aldifrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

